



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.310/4
du 25 février 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime
des paiements directs en faveur des agriculteurs'

Le 31 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 février 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 4, il sera également fait mention de l'article 61, alinéa 5, qui constitue le fondement juridique de l'article 5 du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Lorsqu'une disposition est modifiée, il y a lieu de mentionner l'historique de ses modifications antérieures ¹.

Il sera donc précisé que l'article 23/1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs' a été inséré par l'arrêté ministériel du 22 mars 2018.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 2

L'article 2 met en œuvre l'habilitation prévue à l'article 48, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, en ce qui concerne les engrais minéraux pour les surfaces portant du *Miscanthus*.

Toutefois, la même disposition de l'arrêté du Gouvernement prévoit que le Ministre interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (lire : « phytosanitaires »). Sous réserve des observations formulées en ce qui concerne cette disposition ², cette

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

² Voir l'avis n° 65.282/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'.

habilitation, si elle est maintenue, devra également être mise en œuvre, afin de respecter l'article 45, paragraphe 8*bis*, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement'.

Article 4

L'article 27/1, § 3, alinéa 2, en projet, prévoit que

« Le semis d'automne est réalisé entre le 1^{er} août et le 30 septembre et le couvert reste en place jusqu'au moins le 15 septembre de l'année suivante. L'agriculteur n'est pas tenu de procéder à un nouveau semis d'automne s'il veut continuer à déclarer cette surface comme jachère mellifère après cette première année ».

Interrogée quant à la portée de cette seconde phrase, la déléguée du Ministre a précisé :

« Le but est d'indiquer que, si la parcelle était déclarée l'année n-1 en tant que jachère mellifère, le producteur peut toujours déclarer cette parcelle comme jachère mellifère l'année n sans devoir procéder à un semis d'automne ».

Le projet sera complété afin de mieux refléter l'intention de son auteur.

Article 6

L'article 6 sera complété par un nouvel alinéa afin de préciser que l'annexe unique actuelle devient l'annexe 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET